



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels Enseignants
Cellule des Actes Collectifs

Affaire suivie par

Second degré :

Isabelle GARNIER-DUVAL

T : 01 57 02 60 85

Laurence AUDO

T : 01 57 02 60 41

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

DPE 3

Sylvie TROUSSET

T : 01 57 02 60 67

Mél : ce.dpe3@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

www.ac-creteil.fr

Créteil, le 14 mai 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale - inspecteurs d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs du 1^{er} degré

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'Éducation Nationale de Seine et Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire n°2019-050

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des psychologues de l'Éducation Nationale - Année 2019/2020

Références : Décret n° 2017-120 du 01/02/2017 ;

Arrêté du 10/05/2017 modifié ;

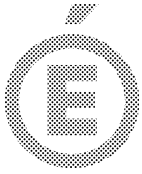
**Note de service ministérielle 2019-062 du 23 /04/2019 relative
aux psychologues de l'Éducation Nationale parue au BO n°17
du 25/04/2019**

Annexe : Calendrier des opérations

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les personnels cités en objet.

Je vous demande de bien vouloir :

- Informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure
- Afficher les notes de service ministérielles citées en référence
- Sensibiliser les personnels au respect du calendrier figurant en annexe



2

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'**activité** dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur
- **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**

Les agents pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement pour lequel deux viviers sont mis en place.

Le premier vivier prend en compte les fonctions exercées par l'agent. Il rassemblera les **psychologues de l'Education Nationale se trouvant au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2019**. Les agents éligibles recevront un courriel sur I-prof et sur leur messagerie professionnelle. **Il leur appartiendra ensuite de renseigner les services effectués sur le formulaire I-prof** (cf. 3.1.2. de la note de service 2019-062 mentionnée en référence).

J'attire à ce sujet votre attention sur la publication de l'arrêté du 8 avril 2019 qui modifie l'article 1 du Décret du 10 mai 2017 et élargit les fonctions prises en compte pour l'appartenance au premier vivier.

Les agents veilleront enfin à transmettre, par voie postale **au plus tard le 20 mai 2019**, les justificatifs correspondant aux périodes d'exercice renseignées à l'adresse suivante :

Rectorat de Créteil
DPE 3
4 rue Georges Enesco
94010 CRETEIL Cedex

Le **second vivier** rassemblera les **psychologues de l'Education Nationale ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2019**.

Pour plus d'informations concernant ces deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter à **la note de service ministérielle mentionnée en objet**. Les agents simultanément éligibles au titre de chacun des viviers peuvent également obtenir des informations via la partie **3.1.3 de la note de service ministérielle 2019-062** susmentionnée.

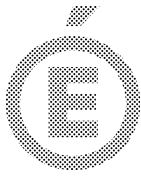
Enfin, tous les **agents éligibles** au titre d'un vivier ou d'un autre devront veiller à **compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-prof**.

II - Recueil des avis et appréciation arrêtée par le recteur :

Les inspecteurs compétents et/ou le supérieur hiérarchique formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une **appréciation littéraire**.

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation rectorale sera arrêtée. Elle se déclinera en quatre degrés : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ».

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.



3

III- Critères d'appréciation :

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle devra se fonder sur l'**ancienneté** de l'agent représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier ainsi que sur une appréciation qualitative portée sur le **parcours professionnel** de l'agent.

Il est également rappelé aux agents que le **barème** présente un **caractère indicatif**.

IV – Etablissement du tableau d'avancement :

Le tableau d'avancement sera arrêté par Monsieur le Recteur après avis de la commission administrative paritaire académique. Il conviendra de veiller à la parité entre hommes et femmes. Les résultats des promotions seront publiés sur I-prof trois jours après la tenue de la CAPA.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE